

RÈGLEMENT NUMÉRO 2
PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES

DE LA

Coop de solidarité de Montcerf-Lytton

(ci-après appelée la « Coopérative »)

L'assemblée générale en vertu du présent règlement autorise le conseil d'administration à :

1. Faire des emprunts sur le crédit de la Coopérative (article 89, al.3);
2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la Coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
3. Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la Coopérative (article 89 al.3), et sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - a) hypothéquer tous ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels;
 - b) vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (art. 27 par. 2°).

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je soussigné(e), secrétaire de la Coopérative, certifie que le règlement numéro 2 a été adopté par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale d'organisation des membres tenue le 19 octobre 2016. Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur d'emprunt et d'attribution de garanties.

Date

Secrétaire de la Coopérative